



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

nc -> Evolyn

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2006-DEDD/1-347
du 10 octobre 2006.**

**autorisant la société ARKEMA à poursuivre
l'exploitation de son atelier de fabrication
d'acide acrylique et acrylates sis sur la
plate-forme pétrochimique de
CARLING/SAINT-AVOLD, et modifiant les
arrêtés préfectoraux n° 91-AG/2-177 et 91-
AG/2-177 bis du 2 avril 1991.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre Ier du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et en particulier son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-AG/2-177 et 177 bis du 2 avril 1997 autorisant la société ATOFINA à exploiter un atelier de fabrication d'acide acrylique et acrylates de 220000 t/an

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-433 relatif au changement d'exploitant ;

Vu la notice d'information fournie par la Société ARKEMA en mai 2005 relative à l'augmentation de capacité de l'atelier acide acrylique ;

Vu la notice d'information fournie par la Société ARKEMA en juillet 2005 relative à la mise en conformité des oxydateurs catalytiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 septembre 2006 ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- 91-AG/2-177 et 177 bis du 2 avril 1991

pour l'exploitation de son atelier de fabrication d'acide acrylique et d'acrylates.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°91-AG/2-177 et 91-AG/2-177 bis du 2 avril 1991 autorisant la société ATOCHEM à exploiter l'atelier de fabrication d'acide acrylique et acrylates situé sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold sont modifiés selon les dispositions suivantes :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Article 1 :

La société ARKEMA, dont le siège social est situé 4-8 Cours Michelet 92800 Puteaux, est autorisée à continuer d'exploiter l'atelier de fabrication d'acide acrylique et d'acrylates sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

La capacité de production d'acide acrylique est de 265 000 tonnes par an correspondant à des capacités de 850 tonnes/jour.

La capacité de fabrication d'acrylate d'éthyle ou d'acrylate de méthyle est de 350 tonnes par jour. »

Article 3 :

Le tableau suivant se substitue au tableau figurant à l'article 2 (relatif aux 4 lignes de réaction de l'installation de production d'acide acrylique) des arrêtés préfectoraux n°91-AG/2-177 et 91-AG/2-177 bis du 2 avril 1991 :

Evaporateur PEN (C3H6)	Lignes de réacteurs	Colonnes d'absorption	Oxydateurs catalytiques
E 2150	U 100 A et B	C 101	V101 : 13,7 MW
	U 2100 et 3100	C 2101-1	V2101-1 : 18,6 MW

Le tableau relatif aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 2 des arrêtés préfectoraux n°91-AG/2-177 et 91-AG/2-177 bis du 2 avril 1991 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Numéro	Activité	Régime	Observations
1131-1a	Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques $Q \geq 200$ t	AS	Sel fondu : 1000 t
1131-2b	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques 10 t \leq Q \leq 200 t	AS	Dibutyl – p – phénylène diamine : 25 t Hydrate d'hydrazine : 20 t
1150	Substances ou préparations toxiques	AS	Hydrate d'hydrazine : 20 tonnes

Numéro	Activité	Régime	Observations
	particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 1) Hydrazine La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 2 tonnes		
1171-1a	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques pour les organismes aquatiques – A – Q ≥ 500 t	AS	Préparations contenant de l'acide acrylique : 1900 t
1172-1	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques – A – Q ≥ 500 t	AS	Hydrate d'hydrazine : 20 t Dibutyl – p – phénylène diamine : 25 t Préparations contenant de l'acide acrylique : 1900 t
1175-2	Emploi de liquides organohalogénés 200 L < Q ≤ 1500 L	D	Emploi de fluide frigorigène dans le groupe froid I2392 : 1300 kg
1180-1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 L de produits	D	Le transformateur TR14 (commun à plusieurs ateliers, dont l'acide acrylique) contient 950 L de pyralène
1200-2a	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes	AS	Sel fondu : 1000 t
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3- installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	D	Evaporateur propylène
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables	A	Fabrication d'acide acrylique Capacité future : 265 kt/an
1432-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Capacité équivalente totale ≥ 100 m ³	A	Bacs intermédiaires (1824 m ³) : R2205 : 30 m ³ R2285 : 30 m ³ R2243 : 100 m ³ R2244 : 100 m ³ R2226 : 250 m ³ R2227 : 50 m ³ R2204 : 30 m ³ R2297 A/B : 2 X 22 m ³ R2203 : 50 m ³ R0142 : 1000 m ³ R2286 : 60 m ³ R2296 : 60 m ³ R2266 A : 20 m ³
1433-Ba	Emploi de liquides inflammables Capacité équivalente totale ≥ 10 m ³	A	Quantité de produits inflammables présents dans l'unité AA : 2000 t
1611-2	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide 50 t < Q < 250 t	D	Quantité d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide présent dans l'unité AA : 50 t
2562-1	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus V > 500 L	A	Sel fondu : 500 m ³
2910-B	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, la puissance thermique maximale de combustible est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible	A	2 oxydateurs catalytiques de puissance totale 32,3 MW (18,6 pour V2101 et 13,7 pour V101)

Numéro	Activité	Régime	Observations
	d'être consommée par seconde B- lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW		
2920-2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar : 2a- n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques P > 500 kW	A	Compresseurs air/gaz P109 : 1700 kW P130 : 1700 kW P2130 : 2200 kW P3130 : 2200 kW Groupe froid I2392 : 2,5 MW (2,106 frigories heure)
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2- lorsque l'installation est du type (circuit primaire ouvert »	A	Puissance thermique : 110 MW

Article 4 : Abrogations

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-53 du 14 février 2005 autorisant la société ARKEMA à porter de 220 000 à 240 000 tonnes par an la capacité de production de l'atelier de fabrication d'acide acrylique sont abrogées.

Article 5: Section Séparation des légers

L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées dans l'étude de dangers de l'atelier Acide acrylique et acrylates, au chapitre Section Séparation des légers.

Article 6 : Oxydateurs catalytiques

Article 6.1 : rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 20 des arrêtés préfectoraux n°91-AG/2-177 et 177 bis du 2 avril 1991 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Les deux oxydateurs catalytiques sont construits et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Le combustible utilisé lors des démarrages est le méthane.

La hauteur des cheminées d'évacuation des gaz de combustion est de 40 mètres et la vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 14 m/s.

Chacun des deux oxydateurs catalytiques aura un rendement épuratoire minimal pour les COV hors méthane de 98%. Ce rendement fera l'objet d'un contrôle annuel comme indiqué à l'article 22 des arrêtés préfectoraux n°91-AG/2-177 et 177 bis du 2 avril 1991.

L'ensemble des gaz rejetés à l'atmosphère a les caractéristiques maximales suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- COV totaux à l'exclusion du méthane : 50 mg/Nm³ sec. exprimé en carbone total

- Acroléine + acide acrylique + acrylate de méthyle : 20 mg/Nm³ sec. et flux limité à 0,7 kg/h pour l'acroléine
- NOx (en équivalent NO₂) : 20 mg/Nm³ sec.
- CH₄ : 50 mg/Nm³ sec.
- CO : 100 mg/Nm³ sec
- Poussières : 10 mg/Nm³ sec.
- SOx (en équivalent SO₂) : 20 mg/Nm³ sec. si le flux est supérieur à 25 kg/h
- Débit : 130 000 m³/h. »

Article 6.2 : dispositifs de sécurité de la section d'oxydation catalytique

La section d'oxydation catalytique devra comporter notamment les dispositifs de sécurités suivants :

- protection contre le risque d'excès d'émission d'organiques par les cheminées
 - Alarmes de concentration en oxygène haute et basse en sortie de cheminée
 - Alarme de température basse sur les oxydateurs V 101 et V 2101-1
 - Sécurité de température basse à l'entrée du lit catalytique arrêtant les lignes de réaction et le brûleur du préchauffeur en cas de dépassement d'un seuil bas
 - Alarme de débit bas en gaz recyclés alimentant les réacteurs
 - Sécurité de débit bas en gaz recyclés alimentant les réacteurs déclenchant la réaction en cas de dépassement d'un seuil bas
 - Alarme de débit bas d'air de combustion alimentant les oxydateurs
 - Alarme de fonctionnement des ventilateurs d'air de combustion
 - Sécurité de fonctionnement des ventilateurs d'air de combustion arrêtant les lignes de réaction correspondant à l'oxydateur concerné et le brûleur à méthane du préchauffeur correspondant
 - Butée fixant un débit minimum de gaz au démarrage vers la cheminée
- protection contre la perte de confinement des générateurs de vapeur
 - 2 sécurités de niveau bas déclenchant les lignes de réactions et les brûleurs à méthane des préchauffeurs
 - alarme de pression basse sur le réseau vapeur 15 bars
 - sécurité de température haute en sortie des générateurs de vapeur déclenchant les lignes de réactions et les brûleurs à méthane des préchauffeurs
 - 2 soupapes
- protection contre le risque d'explosion de l'oxydateur au démarrage
 - Le démarrage du brûleur doit être précédé d'une séquence de balayage de l'oxydateur par de l'air. Cette procédure doit être reprise en cas d'échec de l'allumage. La fin de course de la vanne en sortie de l'oxydateur catalytique doit être intégrée dans la séquence de purge à l'air des oxydateurs de manière à s'assurer que le balayage du système au démarrage est effectué correctement.
 - Les brûleurs, ainsi que les pilotes des préchauffeurs doivent être équipés d'un détecteur de flamme. En cas de défaut de flamme, les alimentations en méthane du brûleur et du pilote doivent être arrêtées automatiquement par 2 vannes de sectionnement avec ouverture d'une vanne de décompression.

Article 7 : Stockage d'hydrate d'hydrazine R2287

L'hydrate d'hydrazine est stockée dans le bac R2287 de capacité 17,5 m³.

Ce bac est calorifugé et maintenu sous atmosphère inerte d'azote.

Il est équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- une mesure de niveau associée à une sécurité de niveau haut arrêtant automatiquement la pompe de dépotage
- une mesure de pression
- une mesure de température alarmée haute et basse
- d'une soupape de respiration équipée d'un pare-flamme
- d'une mesure d'oxygène dans le ciel gazeux du réservoir avec alarme haute.

De plus, les événements du réservoir R2287 sont collectés et lavés à l'eau dans la colonne C2208 C via une soupape de surpression régulant la pression du bac

Le niveau d'eau en fond de colonne C2208 C ainsi que la pression de la colonne C2208 C sont mesurés et alarmés en cas de dépassement d'un seuil bas.

Le débit d'eau au refoulement des pompes P2208 C/D est mesuré avec alarme de débit bas.

Toutes les mesures et alarmes définies au présent article sont reportées en salle de contrôle.

Article 8 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ